



PREFECTURE

Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de la légalité et des élections
Affaire suivie par : Nadège NOYELLE
Tél. : 02 37 27 71 61
Mél : nadega.noyelle@eure-et-loir.gouv.fr

CIRCULAIRE PREFECTORALE DU 10 JAN. 2020
N° DRCL-BLE-CP-2020010-0001
RUBRIQUE : INTERCOMMUNALITE

APPELLE UNE REPONSE : NON

APPLICATION PERMANENTE

LA PRÉFÈTE D'EURE-ET-LOIR

à

Mesdames et Messieurs les Maires
Messieurs les Présidents de communautés de
communes et d'agglomération
Mesdames et Messieurs les Présidents de syndicats

Pour information à :

Monsieur le Président de l'Association des Maires et
des Etablissements Publics de Coopération
Intercommunale d'Eure-et-Loir
Monsieur le Directeur départemental des Finances
Publiques d'Eure-et-Loir
Monsieur le Délégué territorial de l'Agence Régionale
de Santé
Monsieur le Directeur départemental des Territoires
Madame et Messieurs les Sous-Préfets

Objet : Dispositions de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, traitant des modalités d'exercice des compétences relatives à l'eau, l'assainissement des eaux usées et la gestion des eaux pluviales urbaines et des indemnités des élus des syndicats.

Réf : Articles 14 et 96 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique.

P.J. : Une

A la suite de la publication de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie

Place de la République – CS 80537 - 28019 Chartres Cedex – Standard : 02 37 27 72 00

Horaires d'ouverture de la préfecture :

Lundi, mardi, mercredi, jeudi : 9h00-12h30 / 14h00-16h30 (le vendredi : 16h00)

Pour les modalités de délivrance de titres, consulter www.eure-et-loir.gouv.fr, rubrique "Démarches administratives"



locale et à la proximité de l'action publique, la présente circulaire vise à préciser la portée de deux dispositions à enjeux spécifiques **applicables au 1^{er} janvier 2020**.

I – Les dispositions relatives aux compétences en matière d'eau et d'assainissement créées à l'article 14 de la loi

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) a rendu obligatoire le transfert des compétences « eau »¹ et « assainissement »² des communes aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération au 1er janvier 2020, les communautés urbaines et les métropoles les exerçant déjà à titre obligatoire.

La loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes a aménagé les modalités du transfert des compétences aux communautés de communes, sans remettre en cause le caractère obligatoire de celui-ci, au plus tard au 1er janvier 2026. L'article 1er de la loi du 3 août 2018 avait notamment introduit un mécanisme de minorité de blocage permettant le report du transfert obligatoire des compétences « eau » et/ou « assainissement » aux communautés de communes jusqu'au 1er janvier 2026, si 25 % des communes membres représentant 20 % de la population intercommunale s'opposaient à ce transfert avant le 1er juillet 2019. Cette faculté était réservée aux communautés de communes n'exerçant pas, à titre optionnel ou facultatif, les compétences « eau » et/ou « assainissement », à l'exception du service public d'assainissement non collectif.

La loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relatif à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique poursuit l'objectif de donner davantage de souplesse à l'exercice des compétences « eau » et « assainissement » et d'apporter des possibilités complémentaires dans l'exercice des compétences eau et assainissement, certaines de ses dispositions portent des effets dès le 1er janvier 2020.

1. L'élargissement des possibilités de report du transfert obligatoire des compétences « eau » et « assainissement » pour les communautés de communes

L'article 14 de la loi du 27 décembre 2019 étend la minorité de blocage à tous les cas d'exercice partiel de la ou des compétences, y compris au plan géographique, au sein des communautés de communes.

Ainsi, une communauté de communes exerçant déjà, au 5 août 2018, une partie de la compétence « eau » ou une partie de la compétence « assainissement », sur tout ou partie de son territoire, a désormais la possibilité de délibérer jusqu'au 31 décembre 2019 pour s'opposer au transfert obligatoire de ces compétences, ou de l'une d'entre elles. Dans ce cas, la date du transfert de la ou des compétences est reportée au 1er janvier 2026.

L'application de ce report automatique intervient sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1er de la loi du 3 août 2018 que la loi du 27 décembre 2019 est également venue modifier : dans le cas où une minorité de blocage a été activée pour s'opposer au transfert obligatoire, une communauté de communes qui exerce partiellement la ou les compétences « eau » et « assainissement des eaux usées » a la possibilité de se prononcer après le 1er janvier 2020 par un vote de son organe délibérant en faveur d'un exercice de plein droit des compétences « eau » et/ou « assainissement ». Les communes membres conservent toutefois la possibilité de s'opposer à cette délibération, dans les trois mois, via la minorité de blocage comme le prévoit la loi du 3 août 2018.

En revanche, la loi n'a ouvert aucun report possible pour les communautés d'agglomération dans l'exercice

1 Article L.2224-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT)

2 Article L.2224-8 du même code

à titre obligatoire des compétences eau et assainissement.

En outre, lorsqu'il y a eu activation du pouvoir d'opposition, les communes peuvent toujours décider de transférer librement en tout ou partie les compétences « eau » et/ou « assainissement » à leur EPCI à fiscalité propre par délibérations concordantes dans les conditions du droit commun, en application des dispositions de l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales (CGCT), sans que la minorité de blocage puisse y faire obstacle.

2. Pour la première fois, les communautés de communes et d'agglomération peuvent déléguer par convention tout ou partie des compétences « eau », « assainissement des eaux usées » et « gestion des eaux pluviales urbaines » à une commune ou à un syndicat infra communautaire existant au 1er janvier 2019

L'article 14 introduit la faculté, pour une communauté de communes ou une communauté d'agglomération, de déléguer tout ou partie des compétences « eau », « assainissement des eaux usées » et « gestion des eaux pluviales urbaines » à l'une de ses communes membres ou à un syndicat existant au 1er janvier 2019 et inclus en totalité dans le périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre. L'EPCI à fiscalité propre demeure responsable de la compétence déléguée.

➤ Ce mécanisme de délégation peut être mis en œuvre dans des conditions souples

Le législateur a souhaité faciliter l'ouverture de ce mécanisme de délégation qui permettra d'adapter les politiques de l'eau au plus près du terrain.

Le conseil communautaire statue sur la demande de délégation émise par la commune dans un délai de trois mois à compter de la délibération de la commune et motive tout refus éventuel. La délégation s'opère en outre par convention entre les parties prenantes, c'est-à-dire l'EPCI à fiscalité propre compétent d'un côté, en tant qu'autorité délégante, la commune ou le syndicat infracommunautaire existant au 1er janvier 2019 de l'autre, en tant qu'autorité délégataire. La convention devra préciser la durée de la délégation et ses modalités d'exécution : objectifs de qualité du service rendu et de pérennité des infrastructures, modalités de contrôle de la communauté délégante, moyens humains et financiers consacrés à l'exercice de la compétence déléguée.

Les collectivités intéressées sont libres du modèle de convention auquel elles souhaitent recourir sous réserve que celui-ci respecte le cadre fixé par la loi.

La convention de la délégation doit avoir une durée limitée mais elle reste renouvelable. La délégation doit également pouvoir faire l'objet d'une évaluation à la lumière des objectifs en matière de qualité du service rendu et de pérennité des infrastructures et définir des indicateurs de suivi fixés à l'autorité délégataire.

Les modalités d'exercice des compétences déléguées sont laissées à la liberté des parties à la délégation. Elles demeurent néanmoins exercées au nom et pour le compte de l'autorité délégante. C'est pourquoi la délégation, laquelle peut concerner tout ou partie de la compétence, doit préciser clairement son périmètre et les moyens humains et financiers qui lui sont consacrés.

La délégation n'impose pas nécessairement que l'exercice de la compétence déléguée soit uniforme d'une délégation à l'autre sur le territoire intercommunal. Ce choix est laissé à l'appréciation des parties sous le contrôle de la communauté de communes ou de la communauté d'agglomération, au nom de laquelle s'exerce la délégation.

La délégation a en conséquence vocation à épouser les choix et les besoins des territoires au plus près des problématiques locales. Elle laisse ainsi aux élus une large marge de manœuvre.

Sur les aspects budgétaires quand bien même une délégation est d'ores et déjà envisagée, les budgets annexes M49 des communes actuellement ouverts doivent être clôturés à la date d'effet de la délégation. Leur réintégration dans les budgets principaux des communes s'impose et a pour corollaire la dissolution de la régie créée par la commune (en cas de régie directe) ou le transfert du contrat de concession de délégation de service public à la communauté de communes ou à la communauté d'agglomération.

Lorsqu'une délégation de compétence est conclue, le délégataire devra ouvrir un budget annexe M49 sans autonomie financière afin d'isoler budgétairement la gestion de ces services publics industriels et commerciaux « au nom et pour le compte de ».

Le transfert de compétence a pour conséquence que les mises à disposition soient constatées au plan comptable, la mise à disposition étant de droit par effet de la loi. La circonstance que le service soit géré par les communes après le 1er janvier 2020, en vertu d'une convention de délégation de compétence, ne remet pas en cause ces mises à disposition.

Concernant les personnels, la convention doit prévoir les moyens humains consentis pour l'exercice de la compétence déléguée. Ainsi, des fonctionnaires de l'EPCI pourront être mis à disposition de la commune ou du syndicat selon les modalités de droit commun.

➤ Les conséquences spécifiques relatives aux syndicats infra communautaires

Les syndicats de communes compétents en matière d'eau, d'assainissement, de gestion des eaux pluviales urbaines ou dans l'une de ces matières, existant au 1er janvier 2019 et inclus en totalité dans le périmètre d'une communauté de communes ou d'agglomération, sont maintenus jusqu'à six mois suivant la prise de compétence pour permettre à l'EPCI à fiscalité propre de délibérer sur le principe d'une délégation.

Les dispositions de l'article 14 maintiennent donc les syndicats infra communautaires pendant une première période de six mois, soit jusqu'au 30 juin 2020 au maximum. Ce délai peut être inférieur : en effet, dès lors que le conseil communautaire délibère pour confirmer qu'il ne déléguera pas la compétence au syndicat, alors celui-ci sera dissous sans délai dans les conditions prévues à l'article L. 5212-33 du CGCT ou verra ses missions réduites. Le délai peut en revanche être prolongé d'une seconde période d'un an, à compter de la date de délibération du conseil communautaire lorsque le principe de la délégation a été acté par le conseil communautaire, afin de laisser le temps aux parties d'établir les conditions de la délégation.

Le délai de 18 mois doit donc être lu comme un maximum légal. Il en résulte que la délibération de l'EPCI à fiscalité propre, se positionnant sur le sujet de la délégation, peut intervenir à tout moment jusqu'au 30 juin 2020 et la convention doit être conclue avant l'issue du second délai d'un an qui court à partir de la prise de la délibération de l'EPCI à fiscalité propre.

Le maintien des syndicats n'intervient pas contre leur volonté. Ainsi un syndicat qui aurait délibéré dès avant la promulgation de la loi pour accepter sa dissolution du fait du transfert de la compétence à l'EPCI à fiscalité propre et qui n'entendrait pas bénéficier des dispositions de la loi serait dissous. C'est ainsi la volonté des élus qui prime dans les choix qu'ils souhaitent opérer.

Le maintien de ces structures intercommunales durant la période ci-dessus rappelée ne s'assimile pas à une délégation de compétence et n'est pas encadré par un mécanisme conventionnel. Il en résulte que le syndicat poursuit ses missions pour le compte de l'EPCI à fiscalité propre auquel il rend compte de son activité. Le syndicat continue ainsi à agir dans l'exercice de l'ensemble de ses attributions de la même manière qu'avant le transfert de compétence, via son comité syndical.

Il est à ce titre rappelé que la loi prévoit, au IV bis de l'article 14, que le mandat des membres du comité syndical est maintenu pour la même durée et au maximum jusqu'à six mois suivant la prise de compétence

par la communauté de communes ou la communauté d'agglomération. Le président et les membres du bureau du syndicat conservent également leurs fonctions pour la même durée. Cette disposition doit être lue comme prorogeant le mandat actuel des membres jusqu'à six mois soit le même délai que celui dans lequel l'EPCI à fiscalité propre peut délibérer. Il en résulte que si le syndicat est dissous durant ce délai, ses instances le sont également ; si l'EPCI à fiscalité propre délibère en faveur de la délégation, le comité et le bureau du syndicat seront également maintenus durant la période maximale d'un an prévue par la loi pour conclure la convention. Les membres du syndicat devront néanmoins être renouvelés dans le prolongement des prochaines élections municipales.

En cas de conclusion d'une convention de délégation entre les parties, les personnels affectés à l'exercice de la compétence déléguée ont vocation à être maintenus auprès du syndicat pour la durée de la délégation, en fonction de la délégation et de son périmètre. En cas de réduction des compétences ou de dissolution du syndicat, les personnels bénéficient des garanties prévues à l'article L.5212-33 du CGCT.

3. Le mécanisme de représentation substitution prévu pour les communautés d'agglomération au IV de l'article L. 5216-7 est étendu à la gestion des eaux pluviales urbaines.

L'article 14 dispose que le mécanisme de « représentation-substitution », prévu au IV de l'article L.5216-7 du CGCT, est étendu à la « gestion des eaux pluviales urbaines » pour les communautés d'agglomération qui pourront ainsi se substituer à leurs communes membres au sein des syndicats exerçant cette compétence, au même titre que pour les compétences « eau » et « assainissement des eaux usées ».

Cet ajustement prend en compte la dissociation de l'assainissement des eaux usées et de la gestion des eaux pluviales urbaines au sein des communautés d'agglomération en rappelant que la loi du 3 août 2018 avait modifié de la même manière que pour les communautés de communes l'article L. 5216-7 du CGCT pour les communautés d'agglomération, en élargissant l'application du mécanisme de représentation-substitution aux syndicats regroupant des communes appartenant seulement deux EPCI à fiscalité propre au moment du transfert de compétence.

4. Le transfert du schéma de distribution d'eau potable et d'un état financier lors du transfert de la compétence « eau »

Lorsqu'une commune transfère la totalité de la compétence « eau » à un EPCI à fiscalité propre, elle est désormais tenue par la loi de transmettre le schéma de distribution d'eau potable mentionné à l'article L. 2224-7-1 du CGCT ainsi qu'un état financier de l'exercice de la compétence.

Dans l'hypothèse où ce schéma n'existerait pas, il ne serait alors pas transféré. Son élaboration relèverait dès lors de l'EPCI à fiscalité propre, titulaire de la compétence.

Si le schéma fait apparaître un taux de perte en eau supérieur au taux mentionné au deuxième alinéa du même article L. 2224-7-1, le transfert s'accompagne du transfert du solde positif du budget annexe du service public d'eau à l'EPCI à fiscalité propre, sauf disposition contraire prévue par convention. La convention peut en effet prévoir un transfert partiel de budget en fonction de l'état du réseau. Le législateur a ainsi souhaité garantir aux acteurs locaux une certaine souplesse de gestion.

II – Les dispositions relatives aux indemnités des élus des syndicats créées à l'article 96 de la loi

L'article 42 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République avait modifié le régime indemnitaire applicable aux élus des syndicats de communes, des syndicats mixtes fermés

(SMOF)³ et des syndicats mixtes ouverts restreints (SMOR)⁴. Cet article avait notamment supprimé les indemnités de fonction des présidents et vice-présidents de l'ensemble des SMOR ainsi que celles des présidents et vice-présidents des syndicats de communes et syndicats mixtes fermés dont le périmètre est inférieur à celui d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre.

L'article 2 de la loi du 23 mars 2016 visant à permettre l'application aux élus locaux des dispositions relatives au droit individuel à la formation et relative aux conditions d'exercice des mandats des membres des syndicats de communes et des syndicats mixtes a, d'une part, aligné le régime des SMOR sur celui des SMOF (les indemnités des présidents et vice-présidents des SMOR dont le périmètre est supérieur à un EPCI à fiscalité propre sont ainsi rétablies), d'autre part, reporté l'entrée en vigueur de ces dispositions au 1er janvier 2020.

L'article 96 de la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique revient sur les dispositions combinées de l'article 42 de la loi du 7 août 2015 et de l'article 2 de la loi du 23 mars 2016.

Ainsi, à compter du 1er janvier 2020, le régime antérieur à la loi du 7 août 2015 est rétabli et les indemnités de fonction des présidents et vice-présidents des syndicats de communes, des SMOF et des SMOR, sont maintenues, y compris si leur périmètre est inférieur à celui d'un EPCI à fiscalité propre :

Ainsi, à compter du 1er janvier 2020, le régime antérieur à la loi du 7 août 2015 est rétabli et les indemnités de fonction des présidents et vice-présidents des syndicats de communes, des SMOF et des SMOR, sont maintenues, y compris si leur périmètre est inférieur à celui d'un EPCI à fiscalité propre: Cette possibilité a en outre été étendue au cas particulier des syndicats eux-mêmes composés de syndicats, dès lors que tous leurs membres remplissent les mêmes conditions. Ainsi, lorsqu'un syndicat mixte est composé exclusivement de communes, départements, régions, EPCI, ou de syndicats mixtes qui en sont eux mêmes exclusivement constitués, les membres de son exécutif peuvent percevoir des indemnités ou remboursements de frais.

Dispositions applicables à compter du 1er janvier 2020 relatives aux indemnités de fonction et remboursement de frais aux élus des syndicats de communes, des SMOF, des SMOR et des syndicats mixtes associant des syndicats mixtes de même nature

	Présidents et vice-présidents	Autres membres
Indemnités de fonction (L.5211-12)	Oui	Non
Frais de déplacement (L.5211-13)	Oui	Oui
Véhicule mis à disposition et autre avantage en nature (L.5211-13-1)	Oui	Oui
Remboursement de frais dans le cadre d'un mandat spécial (L.5211-14)	Oui	Oui

3 Les syndicats mixtes fermés désignent les groupements composés exclusivement de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ou composés uniquement d'EPCI (article L.5211-1 du CGCT).

4 Les syndicats mixtes ouverts restreints sont ceux associant exclusivement des communes, des EPCI, des départements et des régions.

Vous trouverez, en annexe, une foire aux questions concernant les dispositions relatives aux compétences « eau » et « assainissement » créées à l'article 14 de la loi du 27 décembre 2019.

Mes services demeurent à votre disposition pour tout complément d'information.

*

Bien Sincèrement

La Préfète,
Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général



Régis ELBEZ

Loi relative à l'engagement dans la vie locale et la proximité de l'action publique

Questions-réponses sur la mise en œuvre de l'article 14

1. Sur la minorité de blocage

La loi a ouvert une nouvelle fenêtre pour activer le pouvoir d'opposition au transfert obligatoire de la ou des compétences eau et assainissement aux communautés de communes et reporter le transfert au 1^{er} janvier 2026. La communauté de communes peut-elle néanmoins exercer la compétence avant cette date ?

Oui, dans la mesure où le report au 1^{er} janvier 2026 ne compromet pas la mise en œuvre par une communauté de communes des dispositions du dernier alinéa de l'article 1 de la loi du 3 août 2018.

L'intercommunalité peut en effet se prononcer après le 1^{er} janvier 2020, y compris désormais lorsqu'elle exerce partiellement la ou les compétences concernées, par un vote de son organe délibérant sur l'exercice de plein droit de la ou des compétences.

Les communes membres peuvent s'y opposer de nouveau dans les trois mois qui suivent la date de la délibération en formant une minorité de blocage réunissant le quorum prévu par la loi du 3 août 2018. Si cette minorité de blocage aboutit, le transfert est alors de nouveau reporté au 1^{er} janvier 2026.

2. Sur la délégation

La délibération en vue d'une délégation à une commune bloque-t-elle le transfert de compétence à l'EPCI à fiscalité propre ?

Non, la délibération n'a pas vocation à agir comme un pouvoir d'opposition au transfert obligatoire. Le transfert de compétence implique que les budgets des communes soient clôturés et que la mise à disposition comptable ait été constatée quand bien même la délégation interviendrait rapidement après le 1^{er} janvier 2020. L'EPCI à fiscalité propre est responsable du service public, il est substitué comme pouvoir adjudicateur dans les contrats en cours, perçoit les surtaxes.

Si l'EPCI à fiscalité propre refuse la délégation, est-il possible que la commune où le syndicat concerné refasse une demande en ce sens ?

La loi ne limite pas le nombre de demandes de délégation. Un refus motivé par l'intercommunalité ne compromet pas une nouvelle demande ultérieurement de la part de la commune, en revanche le refus de délégation par l'EPCI à fiscalité propre à un syndicat infracommunautaire entraîne la dissolution de ce dernier s'il n'a pas d'autres missions, il ne peut donc pas renouveler sa demande dans cette hypothèse.

Que se passe-t-il si une commune délibère en janvier 2020 mais que le conseil communautaire ne délibère pas dans le délai de trois mois ?

Lorsqu'une commune délibère pour se prononcer en faveur d'une délégation, le conseil communautaire de l'EPCI est tenu de statuer sur cette demande dans un délai de trois mois fixé par la loi ; il doit également motiver tout refus éventuel.

La délibération d'un EPCI prise avant le 1^{er} janvier 2020, déléguant sa compétence à une commune ou à un syndicat est-elle valable ?

Ces délégations prises par anticipation ne sont pas valables, faute de base légale au moment où elles ont été adoptées. Il convient donc de délibérer à nouveau à partir du 1^{er} janvier.

Quel modèle de convention pour conclure une délégation ?

La loi n'impose pas d'autre modèle que le respect du cadre qu'elle fixe. Un modèle de convention type peut être proposé mais les collectivités intéressées sont d'ores et déjà libres de recourir à un autre modèle conventionnel.

La convention devra préciser la durée de la délégation et les modalités d'exécution convenues entre les parties : objectifs de qualité du service rendu et de pérennité des infrastructures, modalités de contrôle de la communauté délégante, moyens humains et financiers consacrés à l'exercice de la compétence déléguée.

La convention de délégation peut-elle avoir une durée illimitée ?

Non, la loi prévoit que la convention doit avoir une durée déterminée. Cette durée permet aussi de procéder à la délégation. Rien n'empêche néanmoins de renouveler la convention.

Faut-il des indicateurs de suivi au sein de la convention ?

Oui, pour chaque objectif fixé. Ce sont aux parties de s'accorder sur leur nombre et leur contenu. Ils participent de l'évaluation de la convention.

Les objectifs fixés au délégataire doivent-ils être concordants avec ceux de l'EPCI à fiscalité propre sur le reste du territoire intercommunal ?

La loi ne l'impose pas. Elle rappelle néanmoins que des objectifs de qualité du service rendu et de pérennité des infrastructures guident la délégation.

Que signifie une délégation en tout ou partie ?

Cela indique que la délégation peut être faite sur l'intégralité de la compétence comme ne porter que sur une fraction de celle-ci, quelle qu'elle soit. Elle peut aussi porter sur les trois matières (eau, assainissement des eaux usées, gestion des eaux pluviales urbaines) ou sur une seule ou sur deux des trois. Elle peut enfin être exercée sur l'ensemble du territoire de l'EPCI à fiscalité propre, ou sur une partie seulement.

Quel partage des rôles entre le délégant et le délégataire dans une délégation ?

Le délégant ou autorité délégante est celui qui délègue. Il est responsable de la compétence qu'il détient.

Le délégataire ou autorité délégataire est celui à qui la compétence est déléguée. Il agit au nom et pour le compte du délégant et lui rend compte. Il garde néanmoins la capacité de négocier les objectifs qui lui seront fixés.

Le contenu de la délégation doit être partagé entre les parties pour que la délégation fonctionne.

La convention prévue au VI de l'article 14 s'agissant du transfert du solde positif du budget annexe de l'eau fait-elle partie de la convention de délégation ?

Non, il s'agit d'une convention distincte de celle prévue au III du même article.

3. Sur les syndicats

Qu'en est-il des arrêtés préfectoraux de dissolution des syndicats infracommunautaires, au 1^{er} janvier 2020 pris par anticipation sur la base de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 NOTRe ?

Le IV de l'article 14 de la loi prévoit que les syndicats compétents en matière d'eau, d'assainissement, de gestion des eaux pluviales urbaines ou dans l'une de ces matières, existant au 1^{er} janvier 2019 et inclus en totalité dans le périmètre d'une communauté de communes exerçant à titre obligatoire ou facultatif ces compétences ou l'une d'entre elles, ou dans celui d'une communauté d'agglomération, sont maintenus jusqu'à six mois suivant la prise de compétence. Ce délai ouvert vise à permettre à l'EPCI de se prononcer sur le principe de la délégation ; il garantit ainsi la continuité du service pour les usagers. Les arrêtés de dissolution au 1^{er} janvier 2020 pris par anticipation sur la base de la loi NOTRe n'ont donc plus de base légale, et à ce titre ne peuvent avoir d'effet. Ils doivent être rapportés dans les conditions fixées par le code des relations entre le public et l'administration. Un arrêté prenant acte de la dissolution et en tirant les conséquences pourra intervenir soit à l'issue des six mois suivant la prise de compétence, en l'absence de délibération en faveur de la délégation, soit dès qu'une délibération écartant cette option aura été prise par l'organe délibérant communautaire.

Ces syndicats sont-ils maintenus obligatoirement par la loi jusqu'à 6 mois suivant la prise de compétence par l'EPCI à fiscalité propre ?

Non, un EPCI à fiscalité propre qui délibérerait durant ce délai pour refuser le principe de toute délégation conduirait à la dissolution du syndicat ou à la réduction de ses missions.

Qu'advient-il du syndicat infracommunautaire si l'EPCI à fiscalité propre a délibéré en faveur d'une délégation mais qu'il n'y a pas eu de convention au bout d'un an ?

Le syndicat est dissous ou voit ses missions réduites.

La convention avec le syndicat infracommunautaire exerçant des compétences en matière d'eau et d'assainissement doit-elle obligatoirement prendre le délai d'un an fixé par la loi ?

Non, ce délai est un délai maximum. Elle peut très bien être signée plus tôt. Le délai d'un an court dès que l'EPCI à fiscalité propre a délibéré en faveur de la délégation.

Au cours de ces six mois, quelles sont les attributions conservées par le syndicat alors qu'il a perdu la responsabilité de la compétence au profit de la communauté ?

Les attributions du syndicat infracommunautaire demeurent inchangées au cours du délai de six mois. Le maintien du syndicat durant la période de six mois ne s'assimile pas à une délégation de compétence et n'est pas encadré par un mécanisme conventionnel. Il en résulte que le syndicat poursuit ses missions pour le compte de l'EPCI à fiscalité propre auquel il rend compte de son activité. Le syndicat continue ainsi à agir, de manière dérogatoire, dans l'exercice de l'ensemble de ses attributions de la même manière qu'avant le transfert de compétence, via ses instances habituelles (comité syndical, bureau). Le personnel est donc

toujours placé sous l'autorité du syndicat qui le rémunère et l'assure pendant cette plage pouvant durer six mois tant que la communauté n'a pas délibéré.

Quid des communautés de communes et communautés d'agglomération qui auraient organisé leur prise de compétence au 1^{er} janvier 2020 de sorte que lesdits syndicats cessent toute activité à cette date ?

Ces EPCI doivent être invités à délibérer dans les meilleurs délais afin de confirmer qu'ils ne délègueront pas leur compétence aux syndicats concernés, ces derniers étant alors dissous de plein droit.

Comment agit le syndicat maintenu une fois la délégation signée ?

Il agit dès lors comme tout délégataire via une convention à l'instar par exemple d'une commune délégataire.

La loi prévoit que le comité syndical est maintenu pour la même durée de six mois que le syndicat infracommunautaire. Qu'advient-il au bout de ces six mois maximum ?

Si le principe d'une délégation a été délibéré par l'EPCI à fiscalité propre ouvrant une période d'un an pour conclure la convention de délégation, le comité syndical est également maintenu. Le premier délai de six mois intègre le renouvellement des membres du comité après les élections municipales, le cas échéant.

Le mandat des élus du comité syndical est maintenu pour la même durée : s'agit-il d'une dérogation aux règles de renouvellement des élus dans les syndicats après élections municipales ? Comment se réorganise la composition du comité syndical entre mars et juin 2020 ? le président et les VP seront-ils indemnisés jusqu'en juin 2020 ?

La loi prévoit au V de l'article 14 que le mandat des membres de son comité syndical est maintenu pour la même durée et au maximum jusqu'à six mois suivant la prise de compétence par la communauté de communes ou la communauté d'agglomération. Le président et les membres du bureau du syndicat conservent également leurs fonctions pour la même durée. Cette disposition doit être lue comme prorogeant le mandat actuel des membres jusqu'à six mois, soit le même délai que celui dans lequel l'EPCI à fiscalité propre peut délibérer.

Il en résulte que si le syndicat est dissous durant ce délai, ses instances le sont également. Si, en revanche, l'EPCI à fiscalité propre délibère en faveur de la délégation, le comité et le bureau du syndicat seront maintenus durant la période maximale d'un an prévue par la loi pour conclure la convention.

Les personnes membres du syndicat devront néanmoins être renouvelées dans le prolongement des prochaines élections municipales, il n'est pas prévu de dérogation sur ce point, c'est le comité syndical qui est maintenu, pas nécessairement les personnes membres, qui elles devront être confirmées ou remplacées à l'issue des élections municipales.

Que deviennent les syndicats qui ont conclu une délégation de compétence avec la communauté au delà du délai de 18 mois ?

Le délai maximum pour conclure une convention de délégation entre un EPCI à fiscalité propre et un syndicat est fixé par la loi à un an après la délibération de principe de la

31 décembre 2019

communauté, soit dix-huit mois maximum. Si aucune convention n'a pu être signée dans cet intervalle, le syndicat est alors dissous ou voit ses missions réduites. Si le syndicat a conclu une délégation dans les délais fixés, il devient alors délégataire de tout ou partie des compétences dont la délégation lui a été consentie par l'EPCI-FP, dans les mêmes formes que celles que prévoit la loi pour une commune membre de l'établissement public par exemple.

4. Sujets relatifs aux personnels, aux questions financières et budgétaires

La délibération d'une commune demandant à bénéficier d'une délégation de compétence début janvier 2020 suspend-elle les effets du transfert des personnels, des biens, des contrats, de la clôture du budget du SPIC ?

Une commune qui délibère début janvier pour déclarer son intention de solliciter la délégation de compétence n'a pas pour effet de suspendre les effets du transfert des compétences eau et/ou assainissement ; seule l'activation de la minorité de blocage permet de faire opposition au transfert. Le transfert et la délégation de compétence sont deux procédures distinctes.

En principe, le transfert d'une compétence à un EPCI implique le transfert des services communaux chargés des compétences transférées. Conformément à l'article L5211-4-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), ce transfert doit faire l'objet d'une décision conjointe de la commune et de l'EPCI. Toutefois, si les deux parties s'accordent rapidement après le transfert de compétence pour mettre en place une délégation de compétence, laquelle suppose de définir les moyens humains de l'EPCI ayant vocation à être consentis pour l'exercice de cette délégation, elles devront s'interroger sur l'opportunité d'un transfert des services communaux.

En toute hypothèse, les mises à disposition comptables devront être constatées à la suite du transfert de compétence, même si la délégation devait intervenir rapidement après le 1er janvier 2020.

De la même façon, le transfert de compétence implique la clôture des budgets annexes des communes à compter du 1er janvier 2020.

L'EPCI en tant que responsable des compétences eau et/ou assainissement est également substitué de plein droit, à la date du transfert, aux communes qui le composent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Quelle situation des personnels en cas de délégation ?

Pendant la durée où le syndicat infra communautaire est maintenu en vue de l'exercice de ses attributions pour le compte de l'EPCI à fiscalité propre, le personnel en position d'activité au sein du syndicat reste placé sous l'autorité du syndicat qui le rémunère et l'assure.

Si le syndicat bénéficie d'une délégation de compétence, la convention détermine les moyens humains nécessaires pour l'exercice de la compétence déléguée. Pendant la durée de la délégation, des fonctionnaires de l'EPCI peuvent ainsi être mis à disposition du syndicat selon les modalités de droit commun. Toutefois, les personnels en position d'activité au sein du syndicat qui étaient chargés de ces compétences pendant la période où le syndicat les exerçait pour le compte de l'EPCI, peuvent continuer à les exercer dans le cadre de la délégation en restant placés sous l'autorité du syndicat, rémunérés et assurés par celui-ci (en l'absence de restitution de compétence aux communes en application du IV bis de l'article L5211-4-1 ou d'un mécanisme de transfert de compétences entre le syndicat et l'EPCI à fiscalité propre impliquant un transfert de services sur le modèle du I de l'article L5211-4-1).

Qui fixe le tarif de l'eau ? Qui doit voter le budget annexe eau et assainissement ?

La convergence tarifaire s'applique-t-elle ?

Dans le cadre de la délégation de compétence, le délégataire est fondé à fixer le prix de l'eau et de l'assainissement, sous le contrôle du délégant. L'intercommunalité reste cependant responsable de la compétence. C'est donc à elle qu'il incombe en dernier ressort de fixer le prix de l'eau dans le cas où les élus ne seraient pas parvenus à s'accorder sur une tarification.

En tant que délégataire, il revient à la commune ou au syndicat de voter le budget annexe de l'eau ou de l'assainissement : le délégataire devra ainsi ouvrir un budget annexe M49 sans autonomie financière afin d'isoler budgétairement la gestion de ces services publics industriels et commerciaux "*au nom et pour le compte de*".

La loi n'impose pas de délai de convergence du prix de l'eau, les conditions de cette harmonisation étant laissées à l'appréciation des intercommunalités. Toutefois, une convergence tarifaire devra être recherchée à terme au sein de l'EPCI à fiscalité propre pour respecter le principe d'égalité de traitement des usagers devant le service public.

Quid de la clôture en cours des budgets annexes gérés pas des syndicats : quelle structure sera chargée du vote du budget annexe en 2020, de la fixation du tarif de l'eau et de sa facturation en 2020 ?

Le syndicat maintenu par dérogation durant la période pouvant aller jusqu'à six mois, est dans une position qui ne s'assimile pas à la délégation, il continue ainsi à agir, de manière dérogatoire, dans l'exercice de l'ensemble de ses attributions de la même manière qu'avant le transfert de compétence, via ses instances habituelles (comité syndical, bureau). Le personnel est donc toujours placé sous l'autorité du syndicat qui le rémunère et l'assure, il en est de même pour le budget.

En cas de délégation, les syndicats pourront ouvrir un budget annexe sans autonomie financière afin d'isoler budgétairement la gestion de ces services publics industriels et commerciaux. Ils pourront en outre fixer le prix de l'eau ou de l'assainissement ainsi que sa facturation en lien avec l'autorité délégante, laquelle aura néanmoins le dernier mot en cas de désaccord.

5. Divers

La loi prévoit le transfert du schéma de distribution de l'eau potable. Que faire s'il n'y en a pas ?

Un schéma qui n'existe pas ne peut pas être transféré. Sa réalisation ressort de l'EPCI à fiscalité propre désormais compétent. Rien n'empêche qu'il en délègue la réalisation néanmoins.